

DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 415-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROVINCE SUD

Station d'épuration du Lycée Auguste Escoffier
autorisés par arrêté N° 10959-2009/ARR/DENV/SPPR



Novembre 2016

TP Risks SARL - Tél : 72 37 31, tprat@tprisks.nc - B.P. 15 868, 98 804 Nouméa Cédex

SOMMAIRE

Introduction	3
Responsable du suivi du dossier	4
1 Principe de raccordement au réseau collectif.....	4
2 Evaluation des risques environnementaux avant la cessation d'activité.....	4
3 Modalités de réalisation des travaux de démantèlement	5
4 Prise en compte des exigences réglementaires	6

ANNEXES

- 1 Plan de situation de la STEP
- 2 Croquis de raccordement des E.U au collectif rue Flize

Introduction

Le Lycée Professionnel Commercial et Hôtelier Auguste Escoffier, cis 2-4 rue Georges Baudoux, Pointe de l'Artillerie à Nouméa exploite une station d'épuration autorisée par arrêté n°10959-2009/ARR/DENV/SPPR du 16 septembre 2009.

Dans le cadre du schéma directeur d'amélioration de l'assainissement initié par la ville de Nouméa, le Lycée a décidé de se raccorder à l'assainissement collectif.

A ce titre, la station d'épuration va cesser son activité et être démantelée.

Le présent dossier vise à notifier de la cessation d'activité en cours et à informer de la nature du démantèlement mis en œuvre conformément aux articles 415-9 et 10 du Code de l'Environnement de la Province Sud.

Responsable du suivi du dossier

Affaire suivie par M. Quartieux

Direction de la Logistique et des Lycées
Vice-Rectorat de la Nouvelle-Calédonie

Tél : (+687) 26 62 87 - Fax : (+687) 26 61 61
Mob : (+687) 70 97 12

BP G4, 98 848 Nouméa Cédex

1 Principe de raccordement au réseau collectif

Le raccordement à l'assainissement collectif se fera via une boîte de raccordement prévue par la ville de Nouméa, rue Flize. Seules les eaux usées seront raccordées au réseau collectif, les eaux pluviales devront être gérées sur un autre raccordement public.



Photo. Boîte de raccordement au réseau collectif côté rue Flize (Step existante en arrière-plan).

2 Evaluation des risques environnementaux avant la cessation d'activité

La station d'épuration est âgée de moins de 8 ans et n'a pas occasionné de dysfonctionnements majeurs. La station a fait l'objet d'un contrat d'entretien par EPUREAU.

La source de pollution potentielle constituée par la matière organique en décomposition a été confinée dans les installations prévues à cet effet. Aucune fuite n'a jamais été constatée au niveau de l'installation.

Compte tenu de ces éléments, l'analyse de la pollution des sols ne paraît pas requise.



Panneau de contrôle de la station d'épuration



Décanteur Primaire

3 Modalités de réalisation des travaux de démantèlement

Un démantèlement de la STEP sera réalisé lorsqu'un acquéreur sera intéressé par le rachat de cette station. Les travaux sont prévus pour être exécutés sur une semaine. Un plan de prévention devra être signé avec le sous-traitant pour gérer les risques du chantier. La zone de chantier sera clôturée pendant la durée des travaux.

Le raccordement en amont sera obstrué pour ne plus alimenter les fosses. Un raccordement aérien provisoire en amont sera mis en œuvre pour se raccorder dans le réseau collectif prévu à cet effet.

Les deux fosses sont vidangées, désinfectées et nettoyées par une société spécialisée et habilitée à ce type d'opération. Le réseau est entièrement purgé et nettoyé à l'eau claire par cette société spécialisée. Le camion hydro-cureur emmènera les déchets pompés pour traitement dans un lieu autorisé. Un bordereau de suivi du déchet sera émis.

Une extraction de terre est effectuée pour l'enlèvement de ces deux fosses situées à 3 mètres de profondeur. La terre est mise de côté pour être ajoutée par la suite au remblai nécessaire pour reboucher ces deux emplacements de fosses. Les fosses sont enlevées et évacuées avec un camion grue en vue d'être installées chez le nouveau propriétaire.

Les tranchées sont exécutées en vue de disposer d'un raccordement enterré et joint au réseau collectif. Le raccordement provisoire est arrêté et remplacé par le raccordement définitif. Les anciens tampons partent en déchetterie dédiée à cet effet.

Le remblai et la terre excavée remplissent les emplacements laissés vides par ces deux fosses enlevées. La zone est damée pour disposer d'une parcelle homogène et compacte. De la terre végétale sera disposée pour végétaliser le site. Des palmiers et du gazon sont disposés sur la parcelle.



Dégrasseur



Vannes



Décanteur secondaire

4 Prise en compte des exigences réglementaires

Exigences réglementaires	Prise en compte par l'exploitant
SOUS-SECTION 2 - ARRÊT DES INSTALLATIONS ARTICLE 415-10	
1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires.	Le réseau existant et le contenu des fosses sont purgés par une entreprise compétente et habilitée. Le camion-citerne pompe les rejets EU et les achemine pour traitement par une entreprise spécialisée.
2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant.	Il n'y a pas de source de pollution identifiée. Les déchets sont confinés dans les installations existantes en circuit fermé et aspirés par un camion-citerne.
3° Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.	Non concerné par l'installation en vigueur « station d'épuration de 2009 ». Non concerné par la nature et l'exécution des travaux de raccordement.
4° Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site.	Aucun produit dangereux, et les déchets sont évacués dans les zones dédiées pour traitement.
5° Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site.	Aucune mesure n'est nécessaire vu la nature des travaux et le type d'installation. La parcelle est végétalisée et exempt de tout danger pour la présence ou la santé humaine.
6° Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion.	Aucun risque d'incendie ou d'explosion.
7° Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.	Aucune mesure de surveillance n'est justifiée compte tenu de l'absence d'impact de l'installation sur l'environnement.
SOUS-SECTION 2 - ARRÊT DES INSTALLATIONS ARTICLE 415-09	
« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412 1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire, le propriétaire du terrain s'il est différent de l'exploitant, ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme. A défaut d'accord, la remise en état permet un usage futur du site compatible avec celui de la dernière période d'exploitation ».	Le site est remis en état et revégétalisé.